



Conseil de déontologie - Réunion du 16 octobre 2019

Plainte 18-55

M. Sel c. Belga

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse (art. 4) ; confraternité (art. 20) et droit de réplique (art. 22)

Plainte non fondée (art. 1, 3, 4, 20 et 22)

Origine et chronologie :

Le 8 septembre 2018, M. Sel introduit une plainte au CDJ à l'encontre de plusieurs médias qui ont relayé une dépêche Belga consacrée au retrait de V. Flibustier de la liste écologiste à Bruxelles. La plainte, recevable, a été transmise aux médias mis en cause le 13 septembre 2018. Deux de ces plaintes ont été résolues par solution amiable. Les deux autres, dont celle visant Belga (dossier 18-55), ont été maintenues par le plaignant. Belga, qui confirme que l'auteur des dépêches en cause est francophone, déterminant la compétence du CDJ dans le dossier, a répondu aux arguments du plaignant le 21 septembre 2018. L'agence de presse a avancé d'autres arguments le 3 octobre dans sa réponse à la proposition de solution amiable formulée par le plaignant. Ce dernier y a répliqué le 6 décembre. L'agence a indiqué n'avoir rien d'autre à ajouter.

Les faits :

Le 28 juillet 2018 à 13h38 Belga diffuse une dépêche titrée « "Harcelé", Vincent Flibustier annonce se retirer de la liste écologiste à Bruxelles », qui est relayée par plusieurs médias. La dépêche indique que le candidat « a annoncé samedi via son compte *Facebook* se retirer de la liste Ecolo à la Ville de Bruxelles, sur laquelle il figurait à la dix-neuvième place. Il se dit victime de harcèlement en ligne depuis des semaines, et répond ainsi à la demande de son parti de "faire un pas de côté" face à une polémique qui enfle depuis plusieurs jours », précisant que « Le désormais ex-candidat écologiste affirme faire l'objet de harcèlement de la part du blogueur Marcel Sel depuis plusieurs semaines ». Après avoir cité un extrait du post *Facebook* de l'intéressé, la dépêche note encore : « Dans son message, il annonce également avoir porté plainte contre Marcel Sel pour harcèlement. Benoit Hellings, la tête de liste écologiste à la Ville de Bruxelles, a indiqué sur son compte Twitter "prendre acte" de la décision de Vincent Flibustier. "Au cœur d'une guerre interpersonnelle d'une violence inouïe, son geste nous permet de rester concentrés sur notre projet alternatif pour la Ville", écrit le député fédéral.

La dépêche est mise à jour le 28/07/2018 à 14h06, sous le titre « "Harcelé", Vincent Flibustier annonce se retirer de la liste écologiste à Bruxelles/Ajoute réaction Marcel Sel ». L'agence de presse y fait état, à la suite du précédent texte, de l'avis de M. Sel : « "Les risques que Flibustier, Ecolo et Enseignons.be (qui continue à le faire tourner dans les écoles) me font courir sont financièrement, économiquement et familialement graves", a rétorqué samedi Marcel Sel sur son compte *Facebook*. "La lâcheté profonde, continue et silencieuse du parti Ecolo. (...) D'Ecolo, qui est le parti pour lequel

j'ai le plus souvent voté, j'exige des excuses en bonne et due forme pour son attitude invraisemblable au cours des derniers jours" ».

La polémique dont il est question remonte au 24 juillet 2018. Elle fait suite à la publication sur le blog de M. Sel d'un article intitulé « Nordpresse : un complotiste chez Ecolo et dans l'école de vos enfants » dans lequel le blogueur revenait sur une récente déclaration du responsable du site parodique qui s'était dit censuré par *Facebook* à la suite d'un article publié sur l'affaire Benala alors qu'il s'agissait d'un problème technique, et contestait ses interventions dans les écoles sous le couvert d'éducation aux médias ainsi que la caution que lui donnait Ecolo en l'accueillant sur sa liste à Bruxelles. Cette publication a fait l'objet d'échanges peu amènes entre les intéressés, échanges qui se sont clôturés par un dépôt de plainte de V. Flibustier à l'encontre de M. Sel pour harcèlement. V. Flibustier a largement partagé une copie de la plainte sur les réseaux sociaux.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

S'appuyant sur le détail des échanges conflictuels avec M. Flibustier et revenant sur leurs répercussions médiatiques, le plaignant avance que les accusations de harcèlement sont infondées et qu'elles devraient même être renversées. Il estime que le fait d'indiquer qu'une faute aurait été commise dans son chef – non démontrée - trouve sa source dans la dépêche de l'agence de presse Belga. Il reproche à l'agence de ne pas lui avoir accordé un droit de réplique face aux accusations de harcèlement formulées par le candidat Ecolo. Il estime que l'article est de ce fait incomplet ce qui porte atteinte à son honneur. Il met en avant le fait que l'agence a manqué à son devoir d'enquête sérieuse en n'évoquant pas l'origine de la polémique et ne sollicitant pas son point de vue. Il estime que ce faisant, Belga a manqué de confraternité à son égard. Par ailleurs il note qu'en rédigeant des articles dans l'urgence, l'agence ne peut *de facto* pas remplir son devoir d'enquête.

Il ajoute que son cas particulier révèle des problèmes d'intérêt général, d'importance particulière pour la crédibilité du journalisme : la diffusion par les agences de presse de dépêches incomplètes qui peuvent porter atteinte à l'honneur des personnes citées ou mises en cause ; l'urgence entretenue dans certaines rédactions et agences qui pousse les journalistes à publier des informations avant d'avoir terminé leur enquête ; la légèreté avec laquelle sont traitées les dépêches par la presse en ligne qui publie sans vérification.

Le média :

Dans sa réponse à la plainte

Belga rappelle en préambule que le rôle de Belga en tant qu'agence de presse est de fournir en temps réel à ses clients – les médias belges – des dépêches d'information factuelles, publiables telles quelles, raison pour laquelle ces dépêches sont souvent répercutées directement sur les sites web de ces clients quasiment sans lecture. L'agence estime donc que mettre en cause ce point qui est la définition même d'une agence est hors de propos. Elle souligne que l'information figurant dans la première dépêche rendait compte du retrait de M. V. Flibustier de la liste Ecolo à Bruxelles, à moins de trois mois du scrutin électoral. Elle note qu'elle estimait alors impératif d'en donner la raison, soit un différend entre MM. Sel et Flibustier, qui avait amené ce dernier à déposer plainte à la police pour harcèlement. Belga précise que le journaliste n'a à aucun moment pris ces faits pour argent comptant. Il indique que le journaliste a précisé que M. Flibustier se dit être harcelé par M. Sel et qu'il a donc déposé plainte. L'agence souligne encore que l'utilisation des guillemets dans le titre pour encadrer le terme « harcelé » était un moyen de mettre l'accusation dans la bouche de M. Flibustier. "Pour elle, cela permettait au journaliste de retranscrire fidèlement les affirmations de l'intéressé. Elle note encore que la première dépêche qui relayait les faits était limitée à 250 mots. Elle indique que la décision en rédaction a été de donner l'information relative au retrait (confirmée par M. Hellings, la copie de la plainte actée par la police ayant été consultée) sans la réaction de M. Sel, comme elle le fait souvent faute de place. Elle indique que l'amplification de la première dépêche a été diffusée dans un second temps reprenant dans ce cas la réaction de M. Sel publiée sur sa propre page *Facebook*. Elle précise que l'intervalle entre les deux dépêches a été de 30 minutes seulement, le temps que le journaliste tente de trouver les coordonnées de M. Sel, sans succès, avant de recourir à la publication *Facebook*. Pour l'agence, il n'est donc pas correct de dire que la rédaction se serait bornée à donner la parole à MM. Flibustier et Hellings. Belga insiste également sur le fait que M. Sel n'est pas passé par les

moyens de communication « classiques » en tentant de les joindre sur Twitter, un réseau qui serait rarement utilisé par l'entreprise. Enfin, Belga rappelle qu'elle n'est pas responsable de la manière dont ses contenus sont utilisés, les clients étant libres de reprendre les dépêches telles quelles ou de les modifier partiellement (titre, chapeau, certains paragraphes...). Elle souligne qu'il n'est pas rare que les médias utilisent la version « short » de ses dépêches sans la mettre à jour par la version plus longue appelée « text ». L'agence n'estime pas avoir commis d'erreur d'appréciation ou de traitement, son seul regret étant de ne pas avoir pu joindre directement M. Sel ce qui lui aurait permis, le cas échéant, de se défendre avant ou après la publication de la seconde dépêche.

Dans le cadre de la réponse à la solution amiable

L'agence relève de nouveau que le journaliste s'est contenté de rapporter les dires de M. Flibustier en indiquant : « il annonce également avoir porté plainte contre Marcel Sel pour harcèlement ». Elle précise que la dépêche ne faisait pas référence à un quelconque traitement de la plainte par le parquet et souligne que le fait de déclarer qu'une personne dépose plainte contre une autre ne signifie pas que la plainte est fondée. Il estime que le public est supposé connaître cette différence. Belga considère aussi ne pas avoir commis de faute puisqu'une seconde dépêche a été envoyée 30 minutes après la première en incluant le point de vue du plaignant récolté sur sa propre page *Facebook*.

Le plaignant :

Dans sa deuxième réplique

Le plaignant souligne l'importance d'autant plus grande d'éviter les erreurs déontologiques que les dépêches – *a fortiori* leurs versions courtes privilégiées par les médias – sont susceptibles d'être reprises telles quelles par les clients de l'agence. Il estime donc que Belga est bien responsable de la faute répercutée dans les médias. Il affirme que l'information selon laquelle la plainte pour harcèlement aurait poussé M. Flibustier à se retirer des listes électorales est fautive. Pour lui, la rédaction aurait dû remarquer après analyse que cette plainte n'était pas fondée et aurait dû en conséquence lui donner la possibilité de réagir. Il souligne par ailleurs que les dires d'un candidat en campagne électorale ne sont pas fiables, qu'ils demandent vérification auprès de la personne qui fait l'objet d'accusations. Il tient également à ajouter que lorsqu'une plainte est déposée au pénal, elle met parfois plusieurs années à être jugée. Il estime que ce fait entachera sa réputation durant un temps déraisonnable. Le plaignant regrette que même dans la seconde dépêche les points de vue de MM. Flibustier et Hellings soient toujours prépondérants. Il juge que mettre en tête de titre le terme « harcelé » n'insiste pas sur le fait que le parti ait demandé au candidat de faire un pas de côté, mais met en exergue la plainte pour harcèlement dont il fait l'objet. Il estime qu'ainsi mis en avant, le terme peut induire auprès du lecteur qu'il s'agit d'un fait avéré. Il avance que cette mise en exergue lui a porté préjudice puisqu'un internaute est allé jusqu'à modifier la page Wikipédia le concernant, en faisant référence à cette plainte pour harcèlement et en prenant pour source le communiqué de Belga. Il considère que l'usage des guillemets ne suffit pas à prouver que le journaliste ne prenait pas parti. Il insiste d'ailleurs sur le fait que les guillemets anglais seraient peu visibles, réduisant *de facto* la perception de cette mise à distance par le journaliste. Il affirme encore que le journaliste n'a pas retranscrit fidèlement les paroles de M. Flibustier, puisque, pour ce faire, il aurait fallu une centaine de lignes.

Le plaignant considère que l'argument de l'agence qui évoque la brièveté de la dépêche pour se justifier n'est pas fondé. Il se réfère à la brève publiée par *Brussel Nieuws* qui établit les faits de manière correcte en 182 mots. Il relève qu'il est assez visible sur les réseaux et connu dans le monde des médias pour être joignable (adresse mail au bas de son blog, compte *Facebook*, Messenger, Twitter, etc.). Il estime justifié d'avoir tenté de prendre contact avec l'agence dans le but de se défendre via le réseau Twitter qu'il considère comme le plus populaire dans le monde des médias. Il ne voit pas pourquoi si le simple fait de déclarer avoir porté plainte contre quelqu'un ne signifie pas que celle-ci est fondée, il était alors nécessaire d'y faire allusion. Il souligne aussi que si Belga s'est référé à sa propre page *Facebook* pour compléter la dépêche, elle aurait pu le faire « 30 minutes plus tôt » et inclure son opinion dès la première version.

Solution amiable :

Le plaignant demandait à l'agence de presse de reconnaître publiquement qu'elle avait commis une faute en ne le contactant pas et en publiant une première dépêche incomplète, à charge uniquement, et de préciser que la plainte déposée par M. Flibustier pour harcèlement n'était pas crédible. Il

souhaitait également que Belga engage un débat public sur la diffusion des dépêches et une réflexion sur la balance entre l'urgence de publier et le risque de diffuser des dépêches incomplètes et non conformes au Code de déontologie journalistique. L'agence Belga a rejeté ces propositions. D'une part parce qu'elle estimait ne pas avoir commis de faute, d'autre part parce qu'elle considérait qu'un débat public sur la question des dépêches remettrait en question la définition même d'une agence de presse et de son modèle économique. Elle s'engageait auprès du plaignant à suivre le dossier et rédiger une nouvelle dépêche une fois que la rédaction se serait assurée que la plainte était classée sans-suite et que les faits de harcèlement à l'égard de M. Flibustier n'étaient, par conséquent, pas avérés. Cette contre-proposition n'a pas été acceptée par le plaignant qui jugeait un débat public nécessaire.

Avis :

Le Conseil note que les faits relayés dans les dépêches en cause ont fait l'objet d'un travail de recoupement adéquat. Tant le retrait de la liste du candidat que le dépôt de plainte pour harcèlement mis en avant par ce dernier ont en effet été vérifiés en les confrontant soit avec une source tierce, soit avec une pièce du dossier.

Le CDJ constate par ailleurs que l'auteur des dépêches se distancie prudemment des déclarations du candidat : il en précise la source (compte *Facebook* de l'intéressé) et use pour en rendre compte soit de citations indirectes, soit de guillemets. Il observe plus particulièrement que le titre des dépêches procède de même, en plaçant le terme « harcelé » entre guillemets. Il note que cette mise à distance permet au lecteur de comprendre qu'il s'agit là d'un mot à rapporter à la seule personne citée dans le titre (M. Flibustier) ou à interpréter au second degré. S'il est certain que la formule « se disant harcelé » aurait été plus précise, le CDJ considère néanmoins qu'en l'espèce l'usage du seul mot « harcelé » entre guillemets ne prêtait pas, en contexte, à confusion sur le sens de l'information donnée (dont l'objet était bien de rendre compte de la décision de retrait des listes du candidat en raison d'un harcèlement dont il se disait victime) et que le titre rendait compte en conséquence sans les tronquer des faits et propos évoqués dans les dépêches.

Le Conseil relève que les accusations de harcèlement – explicitement rapportées à leur auteur – avaient été rendues publiques par le candidat sur les réseaux sociaux et étaient signalées par ce dernier comme étant à l'origine de son retrait de la liste. Il était donc légitime pour l'agence d'en rendre compte. Le Conseil retient également qu'on ne peut faire grief à celle-ci de ne pas avoir donné davantage d'indications sur la polémique à l'origine de la plainte, qui ne faisait pas l'objet de la dépêche.

Les 1 (respect de la vérité / vérification), 3 (déformation d'information) et 4 (enquête sérieuse) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Dès lors qu'elle faisait écho à des accusations de harcèlement, susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne mise en cause dont elle avait choisi de révéler le nom dans la dépêche, l'agence devait solliciter son point de vue avant diffusion. En effet, s'il ne revenait pas à l'agence d'établir si l'accusation de harcèlement était fondée ou non, elle devait permettre à la personne visée de s'exprimer à son propos.

Sur ce point, le CDJ constate que la deuxième dépêche diffusée 30 minutes après la première intégrait le point de vue du plaignant, en mentionnant l'ajout de manière explicite à l'adresse de ses clients. Considérant qu'il est d'usage que le développement d'une information brève puisse suivre celle-ci et que dans le cas présent le complément produit dans les 30 minutes mentionnait clairement l'ajout du point de vue du plaignant, le CDJ estime qu'en l'espèce, l'agence n'a pas enfreint l'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie journalistique.

Il importe peu que l'agence n'ait pu dans ce cas de figure particulier contacter le plaignant par les moyens usuels dès lors qu'elle rendait bien compte du point de vue que le plaignant avait exprimé publiquement sur cette accusation.

Le CDJ ne se prononce pas sur le grief de confraternité qui ne trouve pas à s'appliquer au cas examiné dès lors que les dépêches ne portent pas sur la qualité de journaliste du plaignant.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le plaignant avait évoqué les possibles récusations de N. Lejaer, M. De Haan, L. Haulotte, D. Demoulin, B. Mertens et J. Englebert et demandé celles de R. Gutierrez et D. Lallemand. MM. J. Englebert, D. Lallemand, R. Gutierrez et M. de Haan s'étant déportés, les demandes formulées à leur égard devenaient sans objet. Le CDJ n'a pas accepté les demandes relatives à N. Lejaer, L. Haulotte, D. Demoulin et B. Mertens qui ne rencontraient pas les critères figurant au règlement de procédure. M. Nothomb ayant participé à la défense du média visé par la même plainte dans le dossier 18-56 a été récusé de plein droit dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore D'Haeyer
Martine Vandemeulebroucke
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin (président de séance)

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Ulrike Pommée
Jean-François Vanwelde
Pierre-Arnaud Perrouy
Laurence Mundschau
Alejandra Michel

Ont également participé à la discussion : Jean-Claude Matgen, Michel Royer, Clément Chaumont, Bruno Clément, Florence Le Cam, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jespers
Président